

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 0 4 0 4

40586

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

87-09-KG 96-6787

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 7 mai 1997

DATE: _____

Le requérant demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé était nommément exclu.

Le Comité a entendu les explications du requérant, à la demande de ce dernier, lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 30 avril 1997.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 3 janvier 1997 pour obtenir les services d'un procureur afin de se défendre à deux (2) chefs d'accusation pour capacité de conduite affaiblie. Le requérant a fait défaut de comparaître le 4 novembre 1996 et son procès a été fixé au 7 mai 1997.

Le requérant a expliqué, lors de l'audition, qu'il avait absolument besoin de son permis de conduire puisqu'il est représentant en système de ventilation pour la réparation et l'installation. Le requérant travaille environ neuf (9) mois par année et il attend bientôt son retour au travail. Il n'a cependant aucun antécédent judiciaire. Au moment de l'audition, le requérant touchait une aide financière en vertu de la Loi sur la Sécurité du revenu et se qualifiait donc au niveau de l'admissibilité financière, en vertu de l'article 4.1 de la Loi sur l'aide juridique.

L'avis de refus d'aide juridique est daté du 14 janvier 1997 et la demande de révision du requérant a été reçue au greffe du Comité le 4 février 1997.

Après avoir entendu les représentations du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

CONSIDERANT les documents au dossier, les renseignements et la preuve fournis par le requérant; considérant que le requérant fait face à une poursuite pour des infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, ce qui est une procédure couverte par la Loi sur l'aide juridique, aux conditions élaborées à l'article 4.5 3° de la Loi; considérant cet article qui prévoit que l'aide juridique peut être accordée: "si l'accusé était reconnu coupable, qu'il en résulterait pour ce dernier..., soit la perte de ses moyens de subsistance..."; considérant que le requérant a démontré qu'il ne pourrait plus exercer son métier si son permis de conduire était révoqué suite aux procédures intentées contre lui; considérant que les moyens de subsistance du requérant sont en jeu, dans cette affaire; LE COMITE JUGE que le requérant est admissible au bénéfice de l'aide juridique pour sa défense à une poursuite pour des infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, et ce, en vertu de l'article 4.5 3° de la Loi.

40586

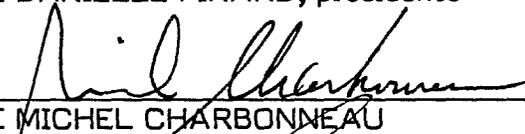
-2-

révision.

En conséquence, le Comité accueille la requête en



ME DANIELLE PINARD, présidente



ME MICHEL CHARBONNEAU



ME GEORGES LABRECQUE